

La neutralité de la Savoie

La France face à l'axe stratégique Allemagne-Italie

Henri Ortholan



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rha/5072>

ISBN : 978-2-8218-0498-2

ISSN : 1965-0779

Éditeur

Service historique de la Défense

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2006

Pagination : 51-64

ISSN : 0035-3299

Référence électronique

Henri Ortholan, « La neutralité de la Savoie », *Revue historique des armées* [En ligne], 243 | 2006, mis en ligne le 02 décembre 2008, consulté le 14 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rha/5072>

Ce document a été généré automatiquement le 14 novembre 2019.

© Revue historique des armées

La neutralité de la Savoie

La France face à l'axe stratégique Allemagne-Italie

Henri Ortholan

- 1 La Savoie appartient définitivement à la France depuis 1860. L'ancien duché piémontais correspond aujourd'hui aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Bénéfices de la campagne de 1859, les comtés de Nice et de la Savoie avaient déjà connu la présence française à plusieurs reprises.
- 2 La Savoie a cependant cette singularité de transférer avec elle un statut de neutralité qui, à partir de 1871, met la France dans une situation délicate en cas de conflit simultané avec l'Italie et l'Allemagne, pays venant d'achever leur unité. Issu des traités de Paris de 1814 et 1815, ce statut ne paraissait pas envisageable, même si le projet de son rattachement remontait à la fin du règne d'Henri IV ¹.
- 3 C'est à cette difficulté que sera confronté, le long de la frontière commune avec la Suisse, de Genève au point de jonction avec la frontière italienne, le général Séré de Rivières, directeur du service du génie, lorsqu'il sera chargé, à partir de 1874, de réorganiser la défense du territoire français au lendemain de la défaite contre l'Allemagne.

Une frontière qui se stabilise lentement

- 4 Sans procéder à un historique détaillé des mouvements frontaliers de la France avec le duché de Savoie, il est intéressant d'en rappeler l'essentiel.
- 5 Aux débuts du XVI^e siècle, la Maison de Savoie règne sur le duché du même nom, la Bresse, le Valromey et le Bugey, sur le Pays de Gex, le comté de Nice et la principauté du Piémont, ainsi que sur le territoire de Genève et le Pays de Vaud. Chambéry est la capitale. Jugée sans doute trop proche du royaume de France, les ducs transfèrent, en 1563, leur résidence à Turin ². Le centre de gravité de l'État savoyard se déplace ainsi vers l'est et, bien que berceau de la famille régnante, la Savoie se voit appelée à perdre de son importance, voire à se détacher un jour ou l'autre des États piémontais.

- 6 Turin, nouvelle capitale, est loin de sa frontière avec la France, et la barrière des Alpes l'en sépare. Cette frontière peut être franchie sans difficulté. Longue et difficile à défendre, elle suit un tracé qui ne s'appuie que partiellement sur le cours supérieur du Rhône pour présenter plus au sud un axe d'invasion le long de la vallée de l'Isère. Les passages du Mont-Cenis et du Montgenèvre facilitent, à partir d'un territoire encore piémontais, les déplacements des armées françaises sans possibilité rapide d'intervention pour s'y opposer.
- 7 Le tracé de la frontière franco-savoyarde bouge à plusieurs reprises. Dans les quelques décennies suivant le transfert de la capitale à Turin, à la suite d'un bref conflit, en 1600, Henri IV reprend au duc de Savoie, Charles-Emmanuel I^{er}, le marquisat de Saluces³, et, par le traité de Lyon de 1601, il l'échange contre la Bresse, le Bugey, le Valromey et le Pays de Gex. Mais surtout, par le traité de Brussol (1610), la Maison de Savoie, qui recherche l'alliance de la France contre les Habsbourg, s'engage, en cas de victoire, à la cession du duché de Savoie en échange d'annexions en Italie du Nord. Cet accord confirme que la zone d'expansion savoyarde se situerait désormais à l'est. L'assassinat d'Henri IV, la même année, renvoie cette cession à plus tard.
- 8 Une occasion se présente lors de la guerre de Trente Ans. La France intervient à l'occasion de la succession de Mantoue. À la fin de 1627, avant de mourir, Vincenzo II de Gonzague, duc de Mantoue, désigne son neveu, Charles de Gonzague-Nevers, comme successeur. L'année suivante, Charles-Emmanuel I^{er}, se prévalant du soutien de l'Espagne, revendique la province de Montferrat. Il la conquiert et assiège Charles de Nevers dans la place forte de Casal. En réponse, Louis XIII intervient en 1629⁴. Il force le pas de Suze et libère Casal. En 1630, il prend Chambéry et conquiert la Savoie, puis occupe Pignerol. La guerre s'achève par le traité de Cherasco (1631) par lequel la France évacue la Savoie mais conserve Pignerol au dépend du Piémont. Elle garde la place près de quatre-vingts ans. Occasion manquée d'annexer le duché de Savoie ? Il aurait fallu pouvoir proposer des compensations territoriales substantielles à la Maison de Savoie. En pleine guerre de Trente Ans, les circonstances ne s'y prêtaient pas.
- 9 Cette situation dure ainsi jusqu'à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, sous Louis XIV. Celui-ci occupe la Savoie en 1690, et le comté de Nice, l'année suivante. En 1696, année précédant celle de la paix de Ryswick, la France restitue ses possessions à la Maison de Savoie⁵. Concluant la guerre de Succession d'Espagne⁶, les traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1714) modifient une fois de plus les frontières du Piémont avec la France. Les forteresses de Pignerol, d'Exiles et de Fenestrelle redeviennent savoyardes⁷ en échange de la vallée de l'Ubaye, dont Barcelonnette.
- 10 Ainsi, durant ces deux siècles, au cours de ces compliqués et incessants mouvements, la Savoie est occupée à plusieurs reprises par la France, qui, pourtant, ne peut donner une suite quelconque au traité de Brussol.
- 11 La Savoie connaît encore quelques vicissitudes durant le XVIII^e siècle mais d'ampleur moindre⁸.
- 12 Il faut attendre septembre 1792 pour que les troupes françaises envahissent à nouveau la Savoie après que, aux côtés de l'Autriche et de la Prusse, le Piémont-Sardaigne a déclaré la guerre à la France le 23 juillet précédent. Cette fois, la conquête est considérée comme définitive, puisque le 1^{er} janvier 1793 est créé le département du Mont-Blanc, avec Chambéry pour chef-lieu. Les opérations se stabilisent jusqu'au moment où, en mars 1796, le général Bonaparte, à la tête de l'armée d'Italie, envahit le

Piémont. Victor-Amédée III, roi de Piémont-Sardaigne, demande rapidement un armistice, et le traité de paix de Paris du 15 mai de cette même année donne à la France la Savoie et le comté de Nice. Tous deux restent français près de vingt ans. L'annexion de la République de Genève en 1798 donne naissance au département du Léman, avec Genève pour chef-lieu, en procédant à quelques rectifications au dépend du département du Mont-Blanc⁹.

- 13 Tout reste en l'état jusqu'à la première abdication de Napoléon, en 1814. Détail qui a son importance, au nord de l'ancien duché, à la hauteur des villes de Bonneville et de Chamonix, la frontière commune n'est plus celle de l'État de Piémont-Sardaigne mais celle de la Suisse.

Les origines de la neutralité du nord de la Savoie

- 14 Ce sont les traités qui suivent les deux abdications de Napoléon I^{er} qui créent au nord de la Savoie ce statut particulier qui mettra la France en difficulté à partir de 1871.
- 15 De septembre 1814 à juin 1815, se tient à Vienne le congrès qui tire les conséquences de la Révolution française et du Premier Empire. Le but des alliés est d'organiser une Europe qui permette, d'une part, le rétablissement d'un équilibre entre les États, qui prévienne, d'autre part, de nouvelles tentatives belliqueuses françaises. Genève¹⁰ entre dans la Confédération helvétique. Le congrès de Vienne établit, reconnaît et confirme en même temps, la neutralité de celle-ci¹¹, dont les grandes puissances se portent garantes. La Suisse avait été le carrefour des guerres précédentes et avait vu passer les armées françaises, autrichiennes et russes, etc.
- 16 Faisant suite à l'abdication de Napoléon I^{er} à Fontainebleau, le traité de Paris du 30 mai 1814 autorise le maintien à la France du département du Mont-Blanc, réduit aux régions de Chambéry, d'Annecy et de Rumilly¹². En revanche, celui du Léman retourne au roi de Piémont-Sardaigne, sauf une petite zone autour de Genève allant à la Suisse¹³. Moindre mal en ces circonstances, une partie de la Savoie reste donc française. En revenant vers l'ouest, la frontière redevient commune au royaume de Piémont-Sardaigne et à la France.
- 17 Ce partage a toutefois comme inconvénient d'enclaver, entre la Suisse et la France, la partie savoyarde retournant au souverain sarde. Il présente notamment celui de rendre vulnérable la seule communication encore praticable à la mauvaise saison des rives du lac Léman à la vallée de l'Isère, communication qui n'est possible que par la vallée de l'Arly, les autres étant coupées par la neige et le mauvais temps. Or, l'armée française peut contrôler sans difficulté l'Arly et « piéger » des unités sardes stationnées par exemple le long du lac Léman. En conséquence, pour garantir, en cas de conflit, la circulation de ses troupes du Léman à l'Isère, puis leur retrait vers le Piémont, Victor-Emmanuel I^{er}, nouveau souverain depuis 1796, demande que la neutralité suisse soit étendue plus au sud aux provinces du Chablais et du Faucigny jusqu'à la région au nord d'Ugine. Cela revient à étendre le régime de neutralité suisse à la presque totalité de la partie savoyarde rétrocédée au Piémont-Sardaigne.
- 18 Cette requête est présentée quand il est question d'accroître le territoire du canton de Genève. Pour des raisons liées à la géographie locale, cet agrandissement n'est possible qu'à partir des territoires faisant retour au roi de Piémont-Sardaigne. Ce dernier en profite pour n'accepter ce transfert que sous conditions : « *Que les provinces du Chablais*

et du Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine, fut compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveraient en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes du roi de Sardaigne qui se trouveraient dans ces provinces pussent se retirer et prendre à cet effet s'il en était besoin la route du Valais, que les troupes d'armées d'aucune puissance ne pourraient ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus à l'exception de celles que la Confédération Helvétique jugerait à propos d'y placer. (...) « Les puissances voisines de la Suisse... », en fait, comprendre « la France seule » contre qui sont dirigées ces mesures ! Et cette clause confère à la Suisse un droit de regard sur tout mouvement militaire se déroulant sur un territoire qui n'est pas le sien.

- 19 Le retour de l'Aigle et la défaite de Waterloo permettent à Victor-Emmanuel I^{er} d'accroître ses exigences. Le souverain sarde demande au congrès de Vienne d'obtenir de la France la restitution, outre les territoires déjà rétrocédés, d'une partie de ceux dont le maintien a été consenti initialement, à savoir la chaîne des montagnes des Bauges, la ville d'Annecy et la route conduisant de cette ville à Genève. Cette requête comprend en même temps la fixation de frontières de nature à compléter, côté piémontais, le système de défense des Alpes. En fait, cette clause fait faire retour de toute la Savoie au souverain Sarde, y compris Chambéry, la Tarentaise et la Maurienne.
- 20 Cette demande est acceptée point par point par le congrès de Vienne (auquel participe la France !¹⁴) le 20 mai 1815. Le même jour, les fondés de pouvoir des alliés, Autriche, Russie, Angleterre et Prusse, définissent à Zurich la neutralité de la Suisse sans interdire, détail très important, le passage des troupes alliées sur son territoire sous réserve de l'accord de la Diète de la Confédération helvétique. Celle-ci accepte cette clause le 12 août 1815 tant pour elle-même que pour les territoires piémontais limitrophes également neutralisés.
- 21 Le traité de Paris du 20 novembre suivant consacre donc cet état de fait dans son article 3 :
- « La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy par Faverges, jusqu'à Lescheraines au-delà du lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces du Chablais et du Faucigny (...). »*
- 22 Le régime de neutralité s'étend donc à une zone plus importante que celle envisagée en 1814 en englobant la totalité de l'ancien Genevois. À tout prendre, si ces mesures visent à se prémunir d'une action française contre le Piémont, cet inconvénient se transforme, sur le moment, en avantage pour la France dans la perspective d'un contexte défensif. Le long de cette frontière redevenue commune avec la Suisse, et démunie de fortifications, cette neutralité en assure la protection. Plus au sud cependant, les vallées de l'Arc et de l'Isère, fortifiées côté français, permettent tout mouvement de troupes françaises.
- 23 L'absence de tracé précis sur la carte prête toutefois à interprétation, que ce soit à l'ouest de Lescheraines ou à l'est d'Ugine. À l'ouest, rien n'indique le passage du tracé par rapport au lac du Bourget, comme à l'est, faut-il comprendre qu'Ugine en est la limite ? Tant que cette zone se trouve en territoire sarde, la question ne se pose pas. La frontière entre États en donne une limite ouest indiscutable le long du cours supérieur du Rhône, et la détermination du tracé de cette ligne et de sa limite à l'est est laissée à l'appréciation du gouvernement sarde. En revanche, lorsque cette zone devient

française, ces incertitudes conduisent à interprétation du fait du déplacement de la frontière d'ouest en est.

- 24 Enfin, autre aspect de ces traités, en 1816, cette zone de neutralité se voit assortie au profit de la Suisse de la création d'une zone franche dans le Pays de Gex, le Chablais et le Faucigny. Apparemment mineur, cet aspect est appelé à prendre une certaine importance.

Quand la Savoie devient définitivement française

- 25 Quarante-cinq années plus tard, survient la campagne de 1859 de Napoléon III. Suivant le traité de Turin du 21 mars 1860¹⁵, la Savoie et le Comté de Nice peuvent définitivement devenir français.
- 26 Le problème de la neutralité de la zone frontalière doit être abordée. Vérifiée du côté italien, elle doit logiquement le rester côté français. Le traité de Turin ne perd pas de vue l'existence de ce régime de neutralité en le faisant observer dans l'article 2 :
- « Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions où il les possède lui-même et qu'il appartient à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »*
- 27 Napoléon III, parfaitement conscient de cet aspect des choses, cherche d'abord à l'éluider en envisageant de céder cette zone à la Suisse. Il le propose comme tel lors d'une audience qu'il accorde à Paris au ministre plénipotentiaire de la Suisse le 31 janvier 1860.
- 28 En Suisse, les avis sont partagés. Berne accueille très favorablement le projet. Des manifestations et une violente campagne de presse le soutiennent en faveur du rattachement du Chablais et du Faucigny à la Confédération. Il y a peut-être des arguments historiques pouvant justifier ce parti. Un regard en arrière permet de se souvenir que le Chablais a été temporairement suisse au XVI^e siècle¹⁶. Il existe aussi un traité signé en 1564 par Berne et le duc de Savoie par lequel celui-ci s'engage à ne céder la Savoie qu'à la Suisse. Mais trois siècles plus tard, que vaut encore ce traité ? En revanche, Genève, ville protestante, se montre plus inquiète à la perspective de se voir encerclée par une communauté catholique appartenant à un seul et puissant État. C'est la position des notables savoyards s'opposant farouchement à cette cession qui sera décisive.
- 29 En mars 1860, une délégation de Savoyards conduite par le comte Greyfié de Bellecombe rencontre l'Empereur à Paris pour l'en dissuader. Sous leur pression, mais aussi apprenant que la Suisse a recherché un soutien à l'extérieur, notamment à Londres, Napoléon III se hâte de retirer sa proposition¹⁷. Le transfert de la Savoie se fait donc comme prévu, à la suite d'un plébiscite organisé les 21 et 22 avril 1860 qui obtient une majorité écrasante en faveur du rattachement à la France.
- 30 En acceptant la clause de neutralité, et pouvait-il la refuser, Napoléon III vient sans doute de se lier les mains pour la défense du territoire dans cette région. Mais il avait d'autant moins le choix que Berne avait tenté d'obtenir la neutralisation de toute la Savoie et la situation adoptée était finalement un moindre mal. L'Empereur calme les

passions en étendant la zone de libre échange créée en 1816 à l'ensemble de la zone neutralisée, y compris le Genevois (Annecy).

- 31 Sur le moment, les conséquences stratégiques de la zone savoyarde neutralisée ne se font pas sentir. Certes, avec ce rattachement, Napoléon III récolte les résultats de son intervention en faveur de la Maison de Savoie, engagée sur le chemin de l'unification de l'Italie. La France obtient par ailleurs des frontières naturelles, donc plus faciles à défendre. Mais là est bien la question puisque cette réunion vient de se faire suivant des conditions qui seront sources de sérieuses difficultés dans ce domaine quelques années plus tard.
- 32 Enfin, aspect des choses peu évoqué, les conditions de rattachement de la Savoie à la France prévoient le démantèlement des ouvrages de l'Esseillon, construits par les Sardes pour défendre la vallée de l'Isère¹⁸.

Nécessité de la prise en compte de cette neutralité

- 33 De fait, le problème posé par la neutralité de la Savoie n'apparaît qu'après la défaite de 1871, quand la France de la III^e République veut fortifier ses frontières. L'attitude de l'Italie, lors de la récente guerre, conduit Adolphe Thiers à se prémunir contre ce tout jeune État. Cette fois, il faut bien s'intéresser aux conditions dans lesquelles les rattachements se sont effectués. Déjà dans le comté de Nice, la ligne de partage des eaux est en faveur du royaume du Piémont-Sardaigne. Mais encore, faut-il y organiser une défense qui interdise les débouchés sur Nice à partir des routes de Turin et de Gênes.
- 34 En revanche, le long de la frontière suisse de Savoie, les choses sont différentes. Comme le fera observer le général Séré de Rivières, lorsqu'il s'intéressera à la défense des Alpes, par l'acquisition de la Savoie, « *la France aurait acquis des droits contre elle-même* ». Position paradoxale inversant les rôles, le long de la nouvelle frontière, la France ne peut ni stationner de troupes, ni réaliser des ouvrages fortifiés, zone neutre oblige, alors qu'un peu plus au sud, le Piémont-Sardaigne en recouvre la possibilité le long de la sienne face à la France. Autre façon de dire que cette neutralité n'a un sens que du côté piémontais, dans un contexte correspondant à celui de 1815, et dans la mesure où elle crée un *no man's land* protecteur au profit du Piémont. Côté français, elle concerne la quasi-totalité du nouveau département de la Haute-Savoie. Par la défaite de 1871, ce *no man's land* devient un handicap particulièrement pénalisant.
- 35 En outre, comme nous l'avons signalé un peu plus haut, la lecture des limites fixées par l'article 3 du traité du 20 novembre 1815 prête à une ambiguïté plus grande si l'on se place côté français. La limite fixée à l'est par rapport à Ugine est différente en territoire français et sa position engendre une imprécision qui n'existait pas en territoire sarde. Trente kilomètres séparent Ugine de la nouvelle frontière franco-italienne. Cela signifie-t-il que le régime de neutralité n'y est pas effectif ? Théoriquement oui, au sens strict des termes du traité de Paris. Faut-il en déduire qu'il serait possible de faire stationner des troupes immédiatement le long de la frontière italienne sans pouvoir le faire simultanément dans les vingt à trente kilomètres plus à l'ouest, c'est-à-dire sur les arrières d'unités en première ligne qu'il ne serait pas facile de soutenir ? En fait, à défaut de précisions de la lettre, l'esprit commande logiquement d'étendre cette neutralité jusqu'à cette frontière, et c'est bien ainsi que le gouvernement français pense

devoir donner une réponse aux imprécisions d'un traité de Paris qui n'envisageait pas un éventuel retour de la Savoie à la France.

- 36 De septembre à octobre 1871, le général Séré de Rivières, alors membre adjoint du Comité des fortifications, est envoyé pour faire une reconnaissance des frontières italiennes afin d'évaluer les intentions militaires de l'Italie. À partir du fort de l'Esseillon, il se rend à Suze, Fenestrelles et Exiles, territoire italien, région autrefois française. Il poursuit dans le Queyras pour revenir le long de la Stura, à Vinadio, jusqu'à Cuneo. Franchissant le col de Tende, il rejoint Nice où il avait été en garnison de 1862 à 1864, période pendant laquelle il avait procédé à une étude du camp retranché de la ville.
- 37 À son retour à Paris, il rédige un rapport signé le 29 octobre. Les conclusions en sont mesurées et rien n'indique à ses yeux qu'il y ait de sérieux risques du côté français. Toutefois, il envisage la possibilité d'une action italienne en France, ou inversement, mais n'évoque pas les implications militaires de la neutralité du nord de la Savoie. Trois années plus tard, en 1874, devenant chef du service du génie, il élabore un projet complet de la défense des frontières françaises devant répondre aux difficultés soulevées par l'existence de la zone de neutralité. La reconnaissance effectuée en 1871, comme sa parfaite connaissance de la géographie française, lui permettent de présenter une étude approfondie.
- 38 Portant d'abord son effort sur les frontières de l'Est et du Nord, ce n'est qu'en 1877 qu'il développe son point de vue dans une « note sur la défense de la Haute-Savoie » signée le 26 octobre. Cette dernière fait suite à plusieurs de ses mémoires rédigées sur la défense des frontières de la France, et la situation singulière de la frontière franco-suisse en ce point lui paraît devoir mériter une étude particulière. Il constate que face à l'obligation de respecter la neutralité imposée par les traités de Paris, la France est contrainte de laisser une brèche dans le dispositif défensif des Alpes face à la Suisse et à l'Italie.
- 39 L'existence de cette zone neutre l'amène à envisager tous les cas de conflits possibles entre les différents États frontaliers. Si des crises franco-suisse comme italo-suisse lui semblent peu vraisemblables, une guerre entre France et Italie lui paraît devoir être prise davantage en considération. Le terrain d'affrontement se situerait alors dans les vallées de l'Isère et de la Tarentaise, mais il n'en serait pas de même en cas d'alliance entre l'Allemagne et l'Italie.

Cas d'un conflit contre l'Allemagne et l'Italie

- 40 Il faut donc imaginer l'hypothèse selon laquelle ces deux alliés chercheraient à réunir leurs forces contre la France, l'armée allemande passant par la Suisse, le statut de neutralité du territoire helvétique ne l'interdisant pas. La zone savoyarde neutralisée se présentant comme un point faible du dispositif défensif alpin français, elle le devient d'autant plus qu'elle s'appuie au nord sur le territoire helvétique au niveau du lac Léman et au sud sur des passages puissamment fortifiés le long de la vallée de l'Isère à la hauteur d'Albertville et de Bourg-Saint-Maurice¹⁹. Un vide appelle donc l'adversaire à s'y engouffrer.
- 41 Ainsi, en se présentant face à la frontière correspondant à cette zone, les alliés obtiendraient un avantage majeur. Une carte montre qu'ils pourraient y pénétrer

profondément sans rencontrer une quelconque résistance et déboucher sans difficulté jusqu'au Rhône par la vallée de la Drance d'Abondance²⁰ par le col de Morgins, immédiatement au sud du lac Léman et plus encore le long de la vallée de l'Arve par les cols de Balme et de la Forclaz. En conséquence, si la réunion des troupes italiennes et allemandes implique pour ces dernières la traversée du territoire suisse, pour aussitôt pénétrer en France, pourquoi cette dernière aurait-elle des scrupules à respecter une neutralité qui se retournerait contre elle ?

- 42 Il reste à évaluer l'attitude suisse face aux mouvements de ses voisins. L'on pourrait considérer que la Suisse a intérêt à laisser violer la neutralité savoyarde pour mieux préserver la sienne, manière de détourner vers le sud de ses frontières le lieu des combats. C'est ce qui se produisit en 1859 en tolérant le passage de troupes françaises par la zone neutralisée de la Savoie, pour se rendre en Italie. Or en 1877, époque où le général Séré de Rivières rédige sa note, le gouvernement helvétique n'a pas encore abandonné l'idée de s'agrandir au dépend de la Savoie et pourquoi ne le ferait-il pas à la faveur d'un conflit opposant la France à plusieurs de ses voisins. Le droit que lui accorde le traité de Paris de 1815, d'autoriser ou non le passage de troupes sur son territoire et au nord de la Savoie, lui confère une position d'arbitre dont il peut tirer parti.
- 43 Dans la situation présente, et quel que soit le conflit envisagé, il n'est pas question de construire des ouvrages fortifiés dans une région dont le statut de neutralité interdit l'occupation en temps de guerre. En revanche, et c'est la position du directeur du service du génie, rien n'empêche une guerre de mouvement avec la possibilité d'intervenir avec des troupes de campagne.
- 44 Aussi, dans sa « note sur la défense de la Haute-Savoie », le général Séré de Rivières considère que des unités devraient, avant même le début des hostilités, prendre position sur les hauts des vallées de l'Arve, au sud, et de la Dranse d'Abondance, plus au nord, pour contrôler les accès vers la vallée du Rhône. Mouvements préalables devant dissuader l'ennemi, avantage par l'absence de fortifications.
- 45 C'est la seule parade possible. Au nord, les troupes françaises devraient remonter la vallée de la Dranse pour s'établir au col de Morgins, sur la route conduisant d'Abondance à Monthey, en Suisse. Au sud, elles remonteraient la vallée de l'Arve par la route d'Argentière à Martigny, en Suisse, et prendraient position sur les cols de Balme et des Montets. Si les troupes italiennes empruntaient le territoire helvétique par le Valais, les unités françaises seraient en mesure de les prendre de vitesse en occupant le Val d'Illeiez à partir du col de Morgins et le col de la Forclaz à partir des Montets. Le général Séré de Rivières envisage donc carrément de faire franchir la frontière suisse à l'armée française.
- 46 Dans le cas d'une issue défavorable, il serait possible de procéder à un combat retardateur le long des vallées de la Drance et de l'Arve à partir de positions préparées à l'avance. Cela supposerait l'existence d'un réseau de routes en bon état pour garantir une mobilité élevée aux troupes françaises. Ces dispositions mettraient la France à l'abri d'un coup de force, et en appliquant cette stratégie, l'armée française aurait le temps de prendre ses dispositions à la hauteur du Rhône pour marquer un coup d'arrêt.

Comment mettre fin à ce statut ?

- 47 Lors du premier conflit mondial, l'entrée en guerre de l'Italie aux côtés des Alliés lève l'hypothèque représentée par l'existence de cette zone neutre.
- 48 Normalement, la question n'a pas à être abordée à la fin de la Grande Guerre lors de l'élaboration des différents traités signés avec les pays vaincus. Non belligérante, la Suisse n'est pas conviée à la conférence de la paix. Cependant, avant sa tenue, elle se fait entendre lorsqu'il est question de mettre sur pied la Société des Nations dont le siège est envisagé à Genève et elle envoie en février-mars 1919, le conseiller fédéral Calonder à Paris à la tête d'une mission, la neutralité de la Savoie étant cette fois à l'ordre du jour. Considérant ce statut sans utilité depuis 1860, et plus encore dans un contexte différent de celui de 1815, la Suisse est prête à y renoncer moyennant la reconnaissance par la France du maintien de la neutralité helvétique, ce à quoi Paris ne s'oppose pas ²¹.
- 49 C'est par le traité de Versailles du 28 juin 1919 qu'est mis tout simplement fin à cette neutralité savoyarde. L'article 435 stipule ²² :
- « Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815, et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que la stipulation de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de la Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 mai 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées. »*
- 50 Ainsi, par ces lignes, est mis un terme à l'une des conséquences des campagnes napoléoniennes, mais assorties en annexe de quelques réserves ²³. La Suisse rappelle cependant qu'une note du gouvernement helvétique à la France du 5 mai 1919 stipule qu'il lui est possible, concernant la zone neutre de la Savoie, d'acquiescer aux termes de cet article sous réserve :
- qu'il n'ait de caractère définitif qu'avec l'approbation des Chambres fédérales ;
 - que soient reconnues les garanties formulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment par celui du 20 novembre 1815, allusion à la neutralité helvétique ;
 - que l'on obtienne l'assentiment des puissances signataires de ces traités qui ne sont point signataires du traité actuel.
- 51 Sur ce dernier point, la Russie ne peut donner un avis, et l'Autriche et l'Allemagne quant à elles, vaincues, font l'objet de traités séparés conduisant à leur démembrement.
- 52 La Suisse et la France parviennent donc à un accord menant à l'abandon définitif de la neutralité de la Savoie.

Les zones franches

- 53 En revanche, avec la question des zones franches pourtant liée à celle de la neutralité, la Suisse s'oppose à la France lorsque celle-ci veut l'aborder en demandant à s'écarter des traités de Paris et de Turin. Ce même article 435 fait observer en effet que les

stipulations des traités de 1815 et des actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie ne correspondent plus aux circonstances actuelles.

- 54 Ce point peut paraître mineur par rapport à celui de la neutralité, mais dans la même annexe citée plus haut, la Suisse exprime ses réserves les plus expresses :
- « Le Conseil Fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il put être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves. »*
- 55 Attitude somme toute logique de la part de la Suisse pour qui la neutralité savoyarde est surtout une charge, mais pour qui le régime de zone franche, pourtant une conséquence, est un avantage auquel elle ne souhaite pas renoncer. Ces réserves font suite à une note du gouvernement français en date du 26 avril 1919 qui prévoit la constitution de nouvelles zones franches. En conclusion de cette annexe, la Suisse admet que les stipulations énoncées plus haut resteront en vigueur jusqu'au prochain arrangement entre les pays. Ce statut prend donc un caractère transitoire, point de vue partagé par le gouvernement français.
- 56 Ces exigences françaises ont pour résultat de retarder la signature de l'accord. Une première convention est signée le 7 août 1921. Deux ans plus tard, le 18 février 1923, le peuple suisse la refuse par référendum, un nouvel article constitutionnel imposant cette procédure pour tout traité international d'une durée supérieure à quinze ans. Qui plus est, les arrêts de la Cour de La Haye, de 1929 et de 1932, reconnaissent les droits acquis de la Suisse. En revanche, la zone la plus large, dite « d'annexion » ou « grande zone », est supprimée par la France en 1934, car ne relevant pas d'accords internationaux.

Le cas de figure de 1940

- 57 Lorsque, face à la menace italienne, la France procède à la construction de nouveaux ouvrages de défense dans les Alpes, l'hypothèque suisse est totalement levée. Aucun des forts alpins construits à partir de 1932 ne l'est le long de la frontière suisse. La neutralité militaire helvétique présente cette fois une garantie suffisante. Les faits le démontreront.
- 58 La campagne de 1940 correspond pourtant au cas de figure redouté par le général Séré de Rivières, lorsque, le 10 juin, l'Italie se range aux côtés de l'Allemagne contre la France. Les conditions, cette fois, sont différentes. L'Italie n'entreprend les opérations qu'à partir du 20 juin, au moment où les armées allemandes ont déjà obtenu la décision dans le Nord. C'est, ensuite, par l'ouest qu'elles cherchent à investir le massif alpin, pendant que les armées italiennes essaient vainement de forcer les cols français. La Suisse, enfin, joue pleinement le jeu de sa neutralité en décrétant la mobilisation, dès fin août 1939, pour s'opposer à toute action de la part de qui que ce soit sur son territoire. C'est ainsi, qu'en mai 1940, son aviation ²⁴ abat plusieurs appareils allemands aventurés dans son espace aérien.

Conclusion

- 59 On pourrait se demander si la France, au lendemain de la défaite de 1871, n'aurait pas dû refuser de respecter les clauses relatives à la neutralité de la Savoie. Les puissances garantes : la Russie et l'Angleterre, dont la France recherchera l'alliance quelques années plus tard, contre l'Allemagne qui venait de la battre, et, l'Autriche. Il faut davantage interpréter ce respect comme une volonté française de préserver l'avenir en évitant, en position de faiblesse durant les années 1870-1880, de provoquer qui que ce soit. Même si la neutralité de la Suisse n'était pas une garantie suffisante en cas de conflit simultané contre l'Italie et l'Allemagne.
- 60 Il aura fallu, d'un côté, la modification du contexte européen, de l'autre, la reconduction de la neutralité suisse sous une forme militaire pour mettre un terme à ce statut.
- 61 Après la guerre, le traité de Paris du 10 février 1947 autorisera des rectifications du tracé frontalier italien de la Savoie et de l'ancien comté de Nice suivant une limite naturelle, celle du partage des eaux ²⁵.

BIBLIOGRAPHIE

- BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 1656.
- BORNECQUE (Robert), *Les fortifications des Alpes*, Veurey, Éditions Le Dauphiné, 1997, p.50.
- EDIGHOFFER (Roland), *Histoire de la Savoie*, Paris, PUF, collection « Que sais-je », 1992, p.128.
- FOURNIER (Pierre), *Le statut diplomatique et militaire de la Savoie à l'époque moderne et contemporaine*, Actes du colloque de l'Association Vauban tenu les 21, 22, 23 et 24 mai 1998 à Chambéry.
- GIRARD (Louis), *Napoléon III*, Paris, Fayard, 1986, 556 pages.
- MARTIN (William), *Histoire de la Suisse*, Lausanne, Éditions Payot, 1974, 408 pages.
- SCHÜLE (capitaine Antoine), *Le regard militaire suisse sur la neutralisation de la Savoie*, Acte du colloque de l'Association Vauban tenu les 21, 22, 23 et 24 mai 1998 à Chambéry.
- TULARD (Jean), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 1772.
- TULARD (Jean, sous la direction de), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p.1350
- Journal officiel*, année 1920

NOTES

1. Ce projet procédait déjà de la politique française consistant à donner au pays des frontières naturelles.

2. Que les Français viennent d'évacuer l'année précédente, après avoir occupé la presque totalité des possessions savoyardes de 1536 jusqu'au moment du traité de Cateau-Cambrésis en 1559.
3. Dont la Maison de Savoie s'était emparée en 1588 en profitant du désordre qui régnait en France sous Henri III du fait des guerres de religion. Si le marquisat de Saluces revient rapidement au Piémont, Bresse, Bugey, Valromey et Pays de Gex restent français.
4. Avec l'armée qui venait de prendre La Rochelle.
5. En prix du retrait de la Maison de Savoie de la Ligue d'Augsbourg, retrait qui hâte la fin de la guerre.
6. Durant laquelle les Français occupent une fois de plus le comté de Nice.
7. Elles sont comprises dans le territoire annexé avec Pignerol.
8. Le traité de Turin de 1760 fixe les limites entre la France et la Savoie sur le Rhône et le Guiers.
9. Le département du Léman avec les arrondissements de Genève (incluant le Pays de Gex), Thonon et Bonneville, celui du Mont-Blanc avec ceux de Chambéry, Moutiers, Annecy et Saint-Jean-de-Maurienne.
10. Qui avait proclamé son indépendance le 28 décembre 1813.
11. Cette neutralité remonte à la paix perpétuelle de 1516 à la suite de la victoire française de Marignan, le congrès de Vienne ne fait que la reconduire, en lui donnant cette fois le caractère d'un principe de droit public basé sur l'intérêt commun aux puissances.
12. En compensation des États de l'ancienne République de Gênes enlevés à la France et dévolus à la Maison de Savoie.
13. En compensation du concours apporté par la Suisse aux alliés.
14. En la personne de Talleyrand.
15. Ce qui n'était pas acquis au lendemain de l'intervention française. Le caractère précipité de l'armistice de Villafranca, signé avec l'Autriche le 11 juillet 1859 pour mettre un terme à la coûteuse intervention française, avait en effet compromis les engagements initiaux. D'où démission de Cavour, renoncement de la France justement à la Savoie et au Comté de Nice, puisque seule la Lombardie avait été libérée, mais non la Vénétie, initialement prévue dans la campagne. Finalement, Victor-Emmanuel II accepte ces cessions en échange de l'annexion de la Romagne et des duchés de Parme, de Modène et de Toscane.
16. Le Chablais avait été occupé vers 1535 par la République de Berne pour sa partie occidentale, par les Valaisants pour sa partie orientale jusqu'à la Drance.
17. Cette affaire altère sensiblement les relations entre la France et la Suisse. Celle-ci ne reconnaîtra ce rattachement, qu'en 1880, bien après la chute de Napoléon III.
18. Démantèlement qui se limite à celui du seul fort Charles-Félix, qui couronne l'ensemble de l'ouvrage.
19. Entre 1874 et 1914 sont construits :
 - à Albertville les ouvrages du Mont-Perché, de Crépa, de Montgilbert, de Plachaux, de Rochebrune, de Saint-Lucie et de la Tête-Lasse.
 - à Bourg-Saint-Maurice, ceux de Vulmix, de Truc, de la Platte, de Courbaton et de la Redoute-ruiné. L'on pourrait évoquer encore plus au sud les fortifications sur la haute vallée de l'Arc et celles de Briançon.
20. Par rapport à la vallée de la Drance de Morzine.
21. Reposant sur les actes de 1815, il n'était pas acquis, au lendemain de la guerre, qu'elle soit reconduite. Elle le sera, mais sous une forme de neutralité militaire seulement, la guerre ayant démontré que dans le domaine économique, la Suisse, pays continental, ne pouvait pas vivre en autarcie.
22. *Journal officiel* du 11 janvier 1920, p. 510 : Partie XV Clauses diverses.
23. *J.O. Ibid.*
24. Dont la chasse comprend essentiellement des Messerschmitt BF 109.

25. Rectifications mineures au niveau du col du Petit-Saint-Bernard, du Mont-Cenis et du Mont Thabor-Chaberton, plus importantes au niveau du département des Alpes-Maritimes par le rattachement des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya.

RÉSUMÉS

Après avoir été possession française à plusieurs reprises, la Savoie appartient définitivement à la France en 1860. L'ancien duché piémontais correspond aujourd'hui aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. En devenant française, cette Savoie présente cependant cette singularité d'avoir transféré avec elle un statut de neutralité, prévu par les traités de 1814 et de 1815, suite aux guerres napoléoniennes, qui a pour conséquence d'interdire de défendre la frontière française dans la zone limitrophe de la Suisse et de l'Italie. Ce statut, qui n'est pas autre chose qu'une extension de la neutralité helvétique, met la France, à partir de 1871, dans une situation délicate en cas de conflit simultané avec l'Italie et l'Allemagne. C'est à cette difficulté qu'est confronté, le général Séré de Rivières, directeur du service du génie, lorsqu'il est chargé, à partir de 1874, de réorganiser la défense de l'ensemble du territoire français au lendemain de la défaite contre l'Allemagne. Si, durant la Première Guerre mondiale, l'Italie lève cette hypothèque en se rangeant dans le camp des alliés, il faut attendre le traité de Versailles de 1919 pour mettre un terme à cette situation.

The Neutrality of Savoy: France confronts Germany and Italy. Having been a French possession several times before, Savoy definitively became part of France from 1860 onwards. The former Duchy of Piedmont corresponded to the departments of Savoie and Haute-Savoie today. Savoy's adherence to France, however, brought with it a singular legal status: a statute of neutrality, provided for in the treaties of 1814 and 1815 at the end of the Napoleonic Wars. The result was a prohibition on a defence of the French frontier in the zone adjoining the borders with Switzerland and Italy. This statute, in practice an extension of Swiss neutrality, placed France in a delicate situation after 1871 in the event of a simultaneous conflict with Italy and Germany. The man who confronted this difficulty was General Séré de Rivières, the Director of the French Army's corps of engineers, when he was given the responsibility from 1874 of reorganising the defence of all French territory in the aftermath of the defeat by the Germans. If Italy lifted its mortgage on French security by rallying in 1915 to the side of the Allies, France had to wait until the Treaty of Versailles in 1919 to put an end to the underlying situation.

INDEX

Mots-clés : Savoie, stratégie

AUTEUR

HENRI ORTHOLAN

Saint-cyrien, officier du génie, docteur en histoire, il est conservateur au musée de l'Armée et a déjà publié sur la guerre de 1870 et sur la Grande Guerre. Il est aussi l'auteur de plusieurs articles sur les deux guerres mondiales.